



STATUTS CONSTITUTIFS DU FONDS DE DOTATION

FONDS DE DOTATION REGI PAR LES ARTICLES 140 ET 141 DE LA LOI N° 2008-776 DU 4 AOUT 2008

Table des matières

Préambule

Titre 1 : Constitution

- Art. 1 : création et dénomination
- Art. 2 : objet du Fonds et moyens d'action
- Art. 3 : siège social
- Art. 4 : durée
- Art. 5 : la dotation initiale
- Art. 6 : les ressources
- Art. 7 : exercice social

Titre 2 : Administration et fonctionnement

- Art. 8 : le Conseil d'Administration
 - Art. 8-1 : composition / mode de désignation / durée du mandat
 - Art. 8-2 : absence / révocation des membres
 - Art. 8-3 : la rémunération des membres
 - Art. 8-4 : attributions
 - Art. 8-5 : réunions et délibérations
- Art. 9 : le Président du Conseil d'Administration
- Art. 10 : le Vice-Président
- Art. 11 : le Directeur Général
- Art 12 : le Trésorier
- Art 13 : le Secrétaire
- Art. 14 : le Comité d'investissement

Titre 3 : Etablissement des comptes et commissaire aux comptes

- Art. 15 : établissement des comptes

Titre 4 : Relations entre le Fonds et les donateurs

Titre 5 : Modification des statuts et dissolution

- Art. 16 : modification des statuts
- Art. 17 : formalités
- Art. 18 : dissolution

PREAMBULE

La constitution de ce fonds de dotation, orienté vers l'enfance, est motivé par la volonté de ses membres d'accompagner et de soutenir toute action d'intérêt général, de fédérer les énergies et d'impulser une dynamique de solidarité.

Le développement du capital humain et les vertus de l'entraide sont des valeurs essentielles que nous souhaitons défendre, en développant des liens privilégiés entre le monde associatif et le monde de l'entreprise, que ce soit pour un soutien ponctuel ou pour un investissement durable.

Les associations qui œuvrent en matière de protection des droits de l'enfant portent un regard humain et soucieux de l'autre, ce qui permettra au fonds de dotation d'intégrer cette approche humaniste.

A travers cette initiative, nous espérons également favoriser les échanges et les rencontres pour soutenir les projets qui, ici et là, concourent au bien-être de l'enfance.

TITRE 1 : CONSTITUTION

ARTICLE 1^{er} : CREATION ET DENOMINATION

Il est constitué, par les signataires des présents statuts, un Fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation et les présents statuts.

Le Fonds de dotation est dénommé : « **LEV** »

ARTICLE 2 : OBJET DU FONDS ET MOYENS D'ACTION

Le Fonds de dotation a pour objet toute action d'intérêt général contribuant à la protection des droits de l'enfant et à son épanouissement.

Le Fonds apportera son soutien aux projets présentés par des associations œuvrant pour l'enfance.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés, et en particulier :

- une présence au sein des associations afin de leur apporter un soutien pour la mise en place de leurs projets
- la mise à disposition de moyens financiers pour mener à bien des actions ciblées et identifiées, ou pour soutenir un développement.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 24 rue Childebert 69002 Lyon.

Ce siège peut être déplacé en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Fonds est illimitée.

ARTICLE 5 : LA DOTATION INITIALE

Les fondateurs apportent à titre gratuit et irrévocable une somme de quinze mille (15 000) euros composant la dotation en capital initiale du Fonds, répartie comme suit entre les Fondateurs :

- La Société MILLESIME PATRIMOINE 10.000 €
- Le cabinet QUADRATUR.....5.000 €

La dotation initiale en capital sera complétée des libéralités reçues (donations, legs, dons manuels) et notamment des dons de biens et droits de ses Fondateurs et de tout donateur ou partenaire, ainsi que les ressources issues de l'appel à la générosité publique affectées par le Conseil d'Administration à la dotation en capital.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : LES RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds comprennent :

- Les revenus de la dotation en capital
- Les produits des activités prévues aux statuts
- Les produits d'éventuelles rétributions pour services rendus
- Des sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'Administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital
- Toutes les autres recettes non interdites par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 7 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social du Fonds a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 31 décembre 2019.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8-1 : COMPOSITION / MODE DE DESIGNATION / DUREE DU MANDAT

Le Conseil d'Administration est composé de trois (3) membres au moins et de 10 membres au plus.

Les premiers membres désignés du Conseil d'Administration sont nommés par les Fondateurs.

Chacun des membres du Conseil d'Administration dispose d'une voix délibérative.

Le renouvellement et l'élargissement des membres désignés du Conseil d'Administration interviennent sur décision du Conseil d'Administration, sur avis favorable « conjointement exprimé par les Fondateurs ».

La durée du mandat des membres désignés est de 1 an, renouvelable sans limitation.

Les membres désignés du Conseil d'Administration peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, lors de sa nomination, la personne morale est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Le Conseil d'Administration peut constituer des comités spécialisés, dont il fixe les missions et la composition. Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'Administration.

| ARTICLE 8-2 : ABSENCE / REVOCATION DES MEMBRES

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Les membres du conseil d'Administration peuvent également être révoqués pour juste motif par le Président en exercice, après avis des autres membres du Conseil d'administration.

| ARTICLE 8-3 : REMUNERATION DES MEMBRES

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de ces fonctions peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs dans les conditions prévues par le Conseil d'administration.

| ARTICLE 8-4 : ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds de dotation dans le cadre de son objet social.

Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes
- Il arrête le quantum des ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles
- Il arrête, sur proposition du comité d'investissement lorsqu'il existe, la politique d'investissement du Fonds de dotation afin d'assurer, dans la durée, des ressources

permettant de contribuer significativement au financement des projets éligibles dans le cadre d'un niveau de risque qu'il jugera acceptable

- Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation
- Il modifie les statuts sauf avis contraire de l'un des fondateurs
- Il vote le budget
- Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives
- Il nomme, renouvelle et révoque les organes du Fonds
- Il autorise tout avantage alloué à l'un de ses membres
- Il accepte les libéralités faites au Fonds de dotation
- Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie
- Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel
- Il détermine, le cas échéant, les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du directeur général
- Il désigne, le cas échéant, un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce
- Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions
- Il délibère sur l'affectation du boni de dissolution du Fonds de dotation

Le Conseil d'Administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à cette délégation à tout moment.

| ARTICLE 8-5 : REUNIONS ET DELIBERATIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 4 fois par an, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil par lettre simple ou par courriel au moins huit (8) jours avant la date fixée pour la réunion. La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration pour le représenter.

Il est admis que le Conseil d'Administration se réunisse par visioconférence, téléphone ou tout autre moyen de mise en relation à distance adapté sous réserve que ces délibérations soient ensuite confirmées par un procès-verbal signé par les membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 9 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration désigne son Président parmi ses membres à la majorité simple pour une durée égale à la durée de son mandat d'administrateur.

Le Président préside le Conseil d'Administration.

En l'absence d'un directeur général, il assure la gestion quotidienne et courante du Fonds, il prépare le rapport d'activité annuel qu'il présente au Conseil d'Administration pour approbation, il fixe les conditions de recrutement et rémunération du personnel du Fonds dans le respect du cadre budgétaire adopté par le Conseil d'Administration.

Le président ordonnance les dépenses. Il agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il dispose de la signature bancaire.

Le président est habilité à ouvrir et à faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Les pouvoirs ainsi consentis sont révocables à tout moment. Toute délégation de pouvoir doit être formalisée dans un écrit portant l'acceptation du délégataire.

Le Président représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Les fonctions de Président du Conseil d'Administration du Fonds sont exercées à titre bénévole. Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Les fonctions de Président cessent par son décès, sa démission, son empêchement définitif, la dissolution du Fonds de dotation ou la cessation de son mandat d'administrateur pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 10 : LE VICE-PRESIDENT

S'il est nommé, le Vice-Président supervise la rédaction des procès-verbaux de réunion et la réalisation des formalités déclaratives en Préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du Fonds, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il peut agir dans le cadre de délégations de pouvoirs spécifiques, notamment pour assister le Président du Fonds dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 11 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le Président du Conseil d'Administration peut nommer le directeur général du Fonds, après avis du Conseil d'Administration.

La fonction de directeur général du Fonds peut être rémunérée ou non sur décision du Conseil d'Administration.

La rémunération du directeur général est approuvée par le Conseil d'Administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Le directeur général :

- Prépare et exécute le budget du Fonds
- Peut recevoir pouvoir du Conseil d'Administration pour accepter les libéralités dans les limites fixées par ce dernier
- Veille au respect de la politique de placement arrêtée par le Conseil d'Administration
- Prépare en lien avec le président les délibérations du Conseil d'Administration
- Exécute et suit les actions décidées par le Conseil d'Administration
- Coordonne en tout domaine la communication avec les donateurs
- Établit le rapport d'activité et le présente à l'approbation du Conseil d'Administration
- Recrute et dirige le personnel du Fonds de dotation.

Le directeur général assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

ARTICLE 12 : LE TRESORIER

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Président et à la réception de toutes sommes. Il dispose à cet effet de la signature bancaire.

En l'absence d'un Directeur général, il prépare et exécute le budget validé par le Conseil d'Administration.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 13 : LE SECRETAIRE

Le secrétaire veille au fonctionnement juridique du Fonds.

Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut déléguer, par écrit, après en avoir informé le Président, certaines de ses attributions à toute personne de son choix. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 14 : LE COMITE D'INVESTISSEMENT

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé par le Conseil d'Administration un comité consultatif dit « *Comité d'investissement* ».

Toutefois, le Conseil d'Administration pourra décider à tout moment de créer ce comité d'investissement même si la dotation totale est inférieure à la somme ci-dessus.

Le comité d'investissement est composé d'au moins 3 membres choisis pour leur compétence en matière de gestion bancaire et financière pour une durée de 1 an.

Le comité d'investissement assiste le Conseil d'Administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation. L'assistance au conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le conseil sollicite son avis. Le comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'Administration, sans voix délibérative. Il alerte le conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes. Le comité d'investissement peut proposer au Conseil d'Administration des études et des expertises.

Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir.

Le Fonds de dotation s'interdit les pratiques dangereuses ou peu éthiques, telles que la vente de titres à découvert ou l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du Conseil d'Administration doit être recueilli avant tout emprunt.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration au vu des résultats constatés.

TITRE 3 : ETABLISSEMENT DES COMPTES ET COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 15 : ETABLISSEMENT DES COMPTES

Les comptes du Fonds de dotation comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis suivant les règles énoncées par le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié pour les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n° 2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité. Ils font ressortir la traçabilité des dons affectés.

L'annexe des comptes annuels comprend le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public, accompagné des informations relatives à son élaboration.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges portée au pied du compte de résultat.

Le Fonds de dotation établit chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du Fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers
- La liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de dotation, et leurs montants
- La liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions prévues au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée, et leurs montants
- Si le Fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration
- La liste des libéralités reçues

Le conseil d'administration du Fonds de dotation nomme un commissaire aux comptes et un suppléant pour six exercices choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total de ses ressources dépasse 10 000 euros en fin d'exercice. Les comptes annuels sont mis à sa disposition quarante-cinq (45) jours avant la réunion du conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

Le Fonds de dotation adresse chaque année à l'autorité administrative un rapport d'activité auquel sont joints les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice, le Fonds de dotation publie ses comptes annuels. Il assure leur publication sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative.

TITRE 4 : RELATIONS ENTRE LE FONDS ET LES DONATEURS

Pour toutes les donations ou les dons supérieurs à un montant défini et rendus public par le conseil d'administration, le Fonds signe une convention avec le donateur qui décrit les engagements réciproques des deux parties.

TITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur décision du Conseil d'Administration.

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à la majorité simple.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'État dans le département.

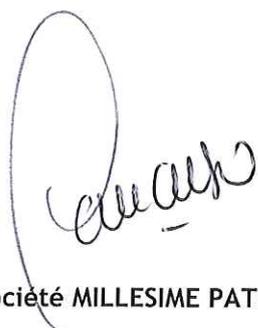
ARTICLE 17 : FORMALITES

Tout pouvoir sont conférés au Président du Conseil d'Administration pour accomplir toutes les formalités de déclaration.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

Le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique.



La Société MILLESIME PATRIMOINE



Le cabinet QUADRATUR